

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 juin 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités de transfert de membres du personnel du Commissariat général aux relations internationales à la Région wallonne", a donné le 27 mars 1995 l'avis suivant :

Selon l'article 10, § 5, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le transfert éventuel d'une partie des membres du Commissariat général aux relations internationales s'opère après avis du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française.

En l'espèce, selon le préambule, seul l'avis du Gouvernement wallon, au demeurant conforme, a été obtenu.

Le fait que l'arrêté en projet ne transfère des agents qu'à la Région wallonne ne peut pas justifier l'absence d'avis du Collège de la Commission communautaire française. Le transfert de personnel prévu par l'article 10, § 5, du décret précité doit intervenir "dans le respect des principes énoncés par les articles 4, 5 et 6". L'un des principes que contient ledit article 6 est que le transfert doit s'opérer "de manière équitable et en fonction des besoins". Que la Commission communautaire française donne un avis sur un transfert de personnel à la seule Région wallonne est justifié en ce que la situation en personnel du Commissariat général est modifiée de façon telle qu'un transfert ultérieur à la Commission risquerait de ne plus pouvoir s'opérer de "façon équitable" à son endroit. Ces raisons viennent à l'appui de l'argument que l'on peut tirer du texte même de l'article 10, § 5.

.../...

En l'espèce, l'avis de la Commission communautaire française n'a pas été donné. Une formalité substantielle n'a, dès lors, pas été accomplie. Il s'ensuit que le projet d'arrêté n'est pas actuellement en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat et qu'il devra lui être représenté après l'accomplissement de cette formalité.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, auditeur général adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.